



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES POINTS D'EAU
À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
DU 4 MAI 2017 RELATIF À LA MISE SUR LE MARCHÉ ET À L'UTILISATION DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DE LEURS ADJUVANTS VISÉS À
L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public a pour but de définir les points d'eau pour lesquels une zone non traitée devra être appliquée pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, modifié le 27 décembre 2019, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 - Contexte général

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 fixe, entre autres, les mesures visant à limiter la pollution des points d'eau engendrée par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Pour cela, des zones non traitées sont prescrites au voisinage des points d'eau, caractérisées par l'absence de traitement phytopharmaceutique sur une largeur qui varie selon le type de produit et qui ne peut être inférieure à 5 m de la limite du point d'eau (limite du lit mineur pour un cours d'eau). Les zones non traitées ont pour objectif de réduire le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les points d'eau afin de limiter la dégradation de la qualité de la ressource en eau. Elles concernent tous les types de surfaces : agricoles, boisées et les JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures).

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit que chaque préfet de département définisse les points d'eau à prendre en compte pour la mise en place des zones non traitées. S'agissant de l'Aisne, l'arrêté préfectoral points d'eau avait été initialement signé le 31 octobre 2017.

Par décision du 8 novembre 2019, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du préfet de l'Aisne du 31 octobre 2017 en tant qu'il n'inclut pas dans la définition des points d'eau du département l'ensemble des cours d'eau tel que défini à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25.000 de l'institut géographique national (IGN). Le projet d'arrêté, objet de la présente consultation, répond à ce jugement.

1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté a pour but de définir les points d'eau pour lesquels une zone non traitée devra être appliquée pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, modifié le 27 décembre 2019, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, afin de renforcer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques contre d'éventuelles pollutions.

Les points d'eau du département de l'Aisne concernés par la mise en place des zones non traitées sont décrits à l'article 1 du présent arrêté et regroupent les éléments suivants :

- 1) les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » ;
- 2) les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25.000 de l'IGN. Aux éléments linéaires tels que les cours d'eau s'ajoutent ainsi les autres surfaces en eau, représentés au moyen d'étendues et de points bleus sur les cartes IGN, tels que les plans d'eau.

Afin de tenir compte des réalités du terrain, l'article 2 du présent arrêté précise que dans les cas où seraient constatées des différences entre les éléments du 2) et le terrain, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de l'Aisne pourra apporter son expertise et préciser l'élément hydrographique à prendre en compte dans la mise en place des zones non traitées.

S'agissant des cours d'eau, l'article 2 indique également l'existence, sur certains bassins versants du département, d'une cartographie informative et non exhaustive, produite par le service en charge de la police de l'eau, qui complète ou éventuellement amende la carte IGN. Il est important de souligner que cette cartographie doit servir d'aide à la mise en œuvre des zones non traitées sur le département, et ne doit pas se substituer aux définitions données au premier article de l'arrêté, rappelées aux 1) et 2). La cartographie des cours d'eau est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne et sera actualisée régulièrement, à l'occasion de toute nouvelle connaissance sur le territoire.

2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui *"définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration."*

2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier et dans les sous-préfectures du département du 14-septembre 2020 au 5 octobre 2020 inclus.

3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET

À la suite de la publication du projet sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, une seule contribution a été reçue par courriel. Ce contributeur a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en précisant que ce dernier reprend de manière simple mais exhaustive l'ensemble des éléments du jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 8 novembre 2019.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **16 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer